

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° :

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

FRANÇOISE SUREAU DIT BLONDIN

et

VÉRONIQUE SAURIOL

Demanderesses

c.

COLOPLAST CANADA CORPORATION,
personne morale légalement constituée
ayant son domicile au 205a-2401 Bristol
Circle, Oakville, Ontario, L6H 5S9;

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE
PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDERESSES
EXPOSENT CE QUI SUIT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Les demanderesses désirent exercer une action collective pour le compte du Groupe ci-après mentionné, dont elles sont elles-mêmes membres, à savoir :

Toutes les personnes résidant au Canada (subsidiairement au Québec) qui ont utilisé des produits de maille transvaginale fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus en tout ou en partie par la défenderesse et qui ont subi des dommages suite à l'implantation de ces produits de maille;

et

Toutes les personnes physiques qui ont subi un dommage en conséquence de l'implantation à l'une des personnes visées au paragraphe précédent d'un produit de maille transvaginale, notamment leur conjoint, leur père, mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession.

(ci-après le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe qui sera déterminé par la Cour;

2. Les demanderesses reprochent à la défenderesse d'avoir fabriqué, distribué et vendu un produit comportant des dangers pour la santé qui présente notamment des risques sérieux de:

- douleurs vaginales et/ou pelviennes ou neuropathiques;
- érosion vaginale ou urétrale;
- érosion ou d'expulsion du dispositif chirurgical;
- problèmes neuromusculaires ou du système nerveux;
- dyspareunie;
- dysfonctionnement mictionnel;
- récurrence du prolapsus pelvien;
- récurrence d'incontinence urinaire et/ou fécale;
- infection;
- saignements;

- inflammation vaginale;
 - lésions tissulaires ou nerveuses;
 - cicatrices;
 - formation de granulome
 - fistules;
 - perforations viscérales ou vasculaires;
3. En raison des gestes et omissions de la défenderesse, les demanderesse et les membres du Groupe ont subi des dommages qu'ils désirent réclamer;

A. LES PARTIES

4. La demanderesse Françoise Sureau dit Blondin (ci-après la « **Demanderesse** ») est âgée de 63 ans et est retraitée;
5. La demanderesse Véronique Sauriol est la fille de la Demanderesse;
6. La défenderesse est une division canadienne de Coloplast A/S, ayant son siège social à Oakville en Ontario, tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises, **pièce P-1**;
7. La défenderesse a été impliquée dans la conception, la fabrication, le développement, les essais, les évaluations, les études cliniques, la préparation pour les applications de réglementation, l'entretien des registres de réglementation, l'emballage, la promotion, la commercialisation, la mise en marché, la distribution, l'étiquetage et/ou la vente de produits de maille transvaginale au Canada, directement ou indirectement par l'intermédiaire de représentants, personnes affiliées et/ou Coloplast A/S;

B. LES PRODUITS DE MAILLE TRANSVAGINALE

8. Les produits de maille transvaginale sont aussi appelés produits de maille du bassin, maillage vaginal, treillis transvaginal, treillis chirurgical, bandelette chirurgicale ou sous-urétrale, hamac ou élingue;
9. Ces produits sont composés notamment de polypropylène, un matériau synthétique non absorbant;

10. Le produit de maille transvaginale est un dispositif chirurgical utilisé lors d'une chirurgie pelvienne pour les patientes souffrant de prolapsus des organes pelviens (ci-après « **POP** ») ou d'incontinence urinaire à l'effort (ci-après « **IUE** »);
11. Le POP représente une complication gynécologique fréquente chez les femmes qui occasionne la descente d'un ou de plusieurs organes du petit bassin et, dans certains cas, de l'orifice vaginal suite à une défaillance des structures de soutien pelviennes et périnéales;
12. L'IUE est liée à un dysfonctionnement du système ligamento-musculaire qui assure la fermeture du canal de l'urètre et qui entraîne une fuite d'urine lors d'efforts;
13. Ces pathologies sont favorisées notamment par des traumatismes obstétricaux lors d'une grossesse ou d'un accouchement, une atrophie musculaire, une malformation congénitale, l'âge ou la ménopause;
14. La prévalence du POP s'accroît avec l'âge et est d'environ 40% chez les femmes âgées de plus de 50 ans;
15. Vers 1996, la défenderesse a commencé à commercialiser et à vendre des produits de maille pour traiter le POP et l'IUE, notamment : Novasilk, Suspend, Exair, Axis, Supris, Aris, Altis, Restorelle, T-Sling, Smartmesh, Omnisure, Minitape;
16. Certains de ces produits énumérés au paragraphe précédent ont été retirés du marché par la défenderesse à travers les années;
17. Ces produits ont été commercialisés sans qu'il y ait eu des études démontrant la sécurité et/ou efficacité de ces produits ni de tests approfondis, étant donné que d'autres produits de maille substantiellement équivalents étaient déjà largement répandus;
18. Tous ces produits de maille transvaginale conçus et vendus à des fins similaires par la défenderesse incluant les instruments et procédures pour l'implantation, seront ci-après nommés collectivement « **produit(s) de maille** »;
19. Les produits de maille ont été fabriqués, commercialisés, importés, mis en marché, distribués et/ou vendus par la défenderesse, qui, de ce fait, est responsable de l'innocuité de ces produits;

20. Les produits de maille ont été mis sur le marché et vendus par la défenderesse aux médecins et aux patientes comme étant des dispositifs chirurgicaux fiables et sécuritaires, constituant une approche moins invasive que les techniques chirurgicales conventionnelles, et les plus efficaces sur le marché pour le traitement du POP et de l'IUE;
21. La défenderesse a fausement représenté l'efficacité et la sécurité de ses produits de maille lors de campagnes publicitaires agressives, usant de stratégies de marketing persuasives notamment par l'entremise de conférences médicales, de brochures et de dépliants promotionnels et de sites Internet auprès de la communauté médicale et des professionnels de la santé, des hôpitaux et des patientes;
22. La défenderesse a manqué à son obligation d'informer les patientes de la gravité des risques encourus par rapport aux bénéfices escomptés qui font en sorte que ses produits de maille n'auraient pas dû être mis en vente;

C. LES RISQUES

23. Contrairement aux représentations faites par la défenderesse concernant ses produits de maille, les risques de complications sérieuses sont substantiellement plus élevés chez les femmes qui utilisent les produits de maille plutôt que celles qui ont recours à la chirurgie reconstructive traditionnelle;
24. Ces produits de maille ont un niveau élevé de défaillance et un taux de complications élevé, ce qui entraîne des ré-opérations fréquentes chez les patientes afin de retirer partiellement ou en totalité le produit de maille pouvant causer des lésions souvent débilantes et des dommages graves et irréversibles, des interventions afin de réparer ou enlever les organes pelviens endommagés, des lésions tissulaires ou nerveuses, ainsi que la prise de médicaments et d'injections notamment dans le bassin, la colonne vertébrale et le vagin afin de contrôler la douleur;
25. Les produits de maille présentent notamment des complications sérieuses de douleurs vaginales et/ou pelviennes ou neuropathiques, d'érosion vaginale ou urétrale, d'érosion ou d'expulsion du dispositif chirurgical, de problèmes neuromusculaires ou du système nerveux, de dyspareunie, de dysfonctionnement mictionnel, de récurrence du prolapsus pelvien, de récurrence d'incontinence urinaire et/ou fécale, d'infection, de saignements, d'inflammation vaginale, de

- lésions tissulaires ou nerveuses, de cicatrices, de formation de granulome, de fistules, de perforations viscérales ou vasculaires pouvant également causer des problèmes psychologiques chez les patientes affectées ainsi que des lésions à leurs partenaires sexuels;
26. Les produits de maille étant des dispositifs permanents, il n'existe aucune procédure sécuritaire et efficace au Canada afin de les retirer en cas d'échec ou de complications suite à l'implantation d'un produit de maille;
 27. En octobre 2008, le *U.S. Food and Drug Administration* (ci-après « **FDA** ») a publié un avis destiné aux professionnels de la santé à l'effet que des complications potentiellement graves étaient associées à l'utilisation de produits de maille dans le traitement du POP et de l'IUE, tel qu'il appert dudit avis produit au soutien des présentes sous **pièce P-2**;
 28. En février 2010, Santé Canada a publié un avis destiné aux hôpitaux quant aux complications associées à l'implantation transvaginale de produits de maille, tel qu'il appert dudit avis produit au soutien des présentes sous **pièce P-3**;
 29. Parmi ces complications sérieuses associées aux produits de maille énumérées par les autorités réglementaires, figuraient notamment l'érosion vaginale et urétrale, la douleur incluant la dyspareunie, l'infection ainsi que les perforations et d'autres lésions des organes adjacents notamment l'intestin, la vessie et les vaisseaux sanguins;
 30. Depuis 2010, plusieurs études remettaient en question les avantages d'utiliser les produits de maille synthétiques composés de polypropylène dans le traitement du POP chez les femmes, notamment l'*American Journal of Obstetrics and Gynecology*, tel qu'il appert d'une étude publiée par l'*American Journal of Obstetrics and Gynecology* en août 2010 produit au soutien des présentes sous **pièce P-4**;
 31. En juillet 2011, la FDA a émis une mise à jour claire et détaillée destinée aux professionnels de la santé et aux patientes, à l'effet que l'implantation d'un produit de maille par voie transvaginale comportait des risques plus élevés que les autres options chirurgicales conventionnelles, tel qu'il appert de ladite mise à jour produite au soutien des présentes sous **pièce P-5**;

32. En décembre 2011, le *Committee on Gynecologic Practice*, qui inclut des membres de l'*American College of Obstetricians and Gynecologists* et de l'*American Urogynecologic Society*, a émis la recommandation que l'implantation des produits de maille pour le traitement du POP et de l'IUE chez les femmes ne devait être réservée qu'aux cas graves, dont les effets bénéfiques escomptés pouvaient justifier l'exposition à des risques de complications sérieuses, tel qu'il appert de ladite recommandation du comité produite au soutien des présentes sous **pièce P-6**;
33. En janvier 2012, la FDA exigeait des fabricants de produits de maille de nouvelles études quant à la sécurité et l'efficacité de leurs produits de maille;
34. En avril 2012, en raison des rapports d'incidents rapportés à la FDA concernant les produits de maille, l'évaluation de la littérature publiée et la réunion du comité consultatif de septembre 2011, la FDA considérait de recommander que les produits de maille transvaginale soient reclassifiés de classe II à classe III;
35. Le 1^{er} mai 2014, la FDA soumettait deux (2) propositions, l'une concernant la reclassification des produits de maille transvaginale de classe II à classe III, l'autre concernant la soumission de demandes d'approbation antérieures à la mise en marché de produits de maille transvaginale, tel qu'il appert desdites propositions produites en liasse au soutien des présentes sous **pièce P-7**;
36. Le 13 mai 2014, Santé Canada émettait un avis aux hôpitaux au sujet de l'innocuité des produits de maille transvaginale, tel qu'il appert dudit avis produit au soutien des présentes sous **pièce P-8**;
37. Le 5 janvier 2016, la FDA soumettait un avis reclassifiant les produits de maille transvaginale de classe II à classe III, soit la classe de risque la plus élevée, requérant des demandes d'approbation antérieures à la mise en marché de ces produits, tel qu'il appert dudit avis produit au soutien des présentes sous **pièce P-9**;
38. En avril 2019, la FDA a ordonné à tous les fabricants de produits de maille, incluant la défenderesse, de cesser de vendre les produits de maille pour traiter le POP aux États-Unis, tel qu'il appert du communiqué de presse produit au soutien des présentes sous **pièce P-10**;

D. LA CAUSE D'ACTION

39. Nonobstant les risques bien documentés démontrant que l'implantation des produits de maille était associée à des risques pour la sécurité des patientes, la défenderesse n'a pas, suite à la mise en marché de ses produits de maille, effectué une surveillance et un suivi adéquats pour évaluer et réagir aux signalements des effets secondaires et/ou complications suite à l'implantation de ses produits de maille;
40. La défenderesse devait s'assurer que ses produits de maille pouvaient servir à l'usage auquel ils sont normalement destinés;
41. La défenderesse a commercialisé ses produits de maille en les présentant comme étant les plus efficaces sur le marché pour le traitement du POP et de l'IUE, mais possédant en plus l'avantage d'être moins invasifs que les autres options chirurgicales conventionnelles;
42. La défenderesse a agressivement commercialisé ses produits, et ce, sans révéler adéquatement les risques accrus liés à l'implantation de ses produits de maille comparativement aux chirurgies conventionnelles, qui n'en ont pas;
43. En tout temps pertinent, la défenderesse, de même que ses représentants et agents, ont failli à leurs obligations d'informer adéquatement les médecins et patientes, incluant la Demanderesse ainsi que chacun des membres du Groupe, que les risques sérieux de douleurs vaginales et/ou pelviennes ou neuropathiques, d'érosion vaginale ou urétrale, d'érosion ou d'expulsion du dispositif chirurgical, de problèmes neuromusculaires ou du système nerveux, de dyspareunie, de dysfonctionnement mictionnel, de récurrence du prolapsus pelvien, de récurrence d'incontinence urinaire et/ou fécale, d'infection, de saignements, d'inflammation vaginale, de lésions tissulaires ou nerveuses, de cicatrices, de formation de granulome, de fistules, de perforations viscérales ou vasculaires liés à l'utilisation de leurs produits de maille, étaient significativement plus élevés que les risques associés aux chirurgies conventionnelles;
44. En tout temps pertinent, la défenderesse, de même que ses représentants et agents, n'ont pas fourni aux autorités réglementaires dont Santé Canada les données de sécurité adéquates à l'égard de ses produits de maille;

45. La défenderesse, de même que ses représentants et agents, savaient ou devaient savoir que les risques liés à l'utilisation de leurs produits de maille étaient significativement plus élevés que les risques associés aux chirurgies conventionnelles;
46. La défenderesse, de même que ses représentants et agents, savaient ou devaient savoir que l'implantation de leurs produits de maille pouvait entraîner des complications graves nécessitant des ré-opérations fréquentes afin de retirer partiellement ou en totalité le produit de maille;
47. Par ailleurs, la défenderesse n'a pas été en mesure de concevoir et d'établir une procédure sécuritaire et efficace afin de retirer ses produits de maille en cas d'échec ou de complications suite à l'implantation d'un produit de maille et en informer les médecins;
48. En tout temps pertinent, la défenderesse, de même que ses représentants et agents, ont, avec insouciance et/ou négligence, mis en marché, distribué et/ou vendu leurs produits de maille, et ce, sans avertissements adéquats des effets secondaires sérieux et des risques dangereux de ces produits pour le traitement du POP et de l'IUE;
49. Les demanderesse soutiennent que la défenderesse a fait preuve de négligence et a manqué à son devoir de sécurité et d'information qui lui incombe en tant que fabricant, vendeur, concepteur, importateur et/ou distributeur de produits de maille;
50. En somme, la défenderesse n'a pas adéquatement informé les médecins et les patientes de l'ampleur du risque de complications graves lié à l'utilisation de ses produits de maille;
51. En sa qualité de fabricant, vendeur, concepteur, importateur et/ou distributeur de produits de maille, la défenderesse est responsable des préjudices, des pertes pécuniaires et des divers inconvénients subis par les membres du Groupe qui résultent du défaut de conception et de fabrication de ses produits et des vices de sécurité et dangers qu'ils comportent;
52. En effet, la défenderesse connaissait ou devait connaître les défauts de conception, de fabrication et de sécurité inhérents à ses produits de maille ainsi que les effets néfastes, les risques et les dangers qu'ils comportent pour les patientes;

53. De plus, en sa qualité de fabricant, vendeur, concepteur, importateur et/ou distributeur de produits de maille ainsi qu'en sa qualité d'experte mondiale dans le domaine des produits pharmaceutiques et du matériel médical, la défenderesse ne pouvait ignorer les défauts de fabrication et de sécurité inhérents à ses produits, ainsi que les effets néfastes, les risques et les dangers qu'ils comportent pour les patientes;
54. Préalablement à la mise en marché de ses produits de maille, la défenderesse aurait dû effectuer tous les tests et procéder à toutes les recherches et études nécessaires et adéquates, incluant des études à long terme et des études de suivi, afin de s'assurer de l'innocuité de ses produits;

E. LA FAUTE

55. En tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite de la défenderesse constitue une faute engageant sa responsabilité, entre autres en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

F. LE PRÉJUDICE

56. Les blessures et les dommages subis par les demanderesses et les membres du Groupe ont été causés par la négligence de la défenderesse, ses agents, représentants et mandataires;
57. En conséquence des fautes commises par la défenderesse, les demanderesses et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir des pertes pécuniaires et non pécuniaires;
58. Les demanderesses et les membres du Groupe demandent également l'octroi des dommages punitifs, compte tenu de la conduite illégale et téméraire de la défenderesse;

G. LE LIEN DE CAUSALITÉ

59. Les dommages subis par les demanderesses et les membres du Groupe sont une conséquence directe et immédiate de la négligence de la défenderesse, en ce qu'elle a fait défaut de veiller à ce que ses produits de maille soient sans danger pour l'utilisation à laquelle ils étaient destinés et de fournir les avis et

avertissements adéquats quant aux risques associés à l'utilisation de ceux-ci;

60. L'ampleur du risque encouru n'était pas connue et ne pouvait être connue par la Demanderesse et les membres du Groupe;

61. Les dommages subis par les demanderesses et les membres du Groupe n'auraient pas eu lieu, n'eût été la négligence de la défenderesse et son omission de veiller à ce que ses produits de maille soient sans danger pour l'utilisation à laquelle ils étaient destinés ou, à titre subsidiaire, son défaut de fournir les avis et avertissements adéquats quant aux risques associés à l'utilisation de ses produits de maille à la Demanderesse, aux membres du Groupe et à leurs médecins;

II. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AUX RECOURS INDIVIDUELS DES DEMANDERESSES CONTRE LA DÉFENDERESSE

A. LA DEMANDERESSE FRANÇOISE SUREAU DIT BLONDIN

62. Le 19 février 2019, la Demanderesse a subi une intervention chirurgicale au CHU Sainte-Justine qui consistait à lui implanter un produit de maille de type Aris, fabriqué par la défenderesse, au moyen de la technique de transobturation;

63. Le produit de maille de type Aris est une bandelette mi-urétrale utilisée pour traiter une IUE;

64. Immédiatement après l'intervention, la Demanderesse a commencé à ressentir des douleurs à l'aîne, à la jambe et à la hanche droites;

65. Par la suite, la condition de la Demanderesse s'est empirée avec le temps, en ce qu'elle souffre de plusieurs complications suite à l'implantation du produit de maille, notamment de douleurs aiguës et chroniques à l'aîne, au bassin, à la hanche et au bas du dos, comparables à des « chocs électriques » dans la région pelvienne, du rétrécissement du vagin, des démangeaisons fréquentes dans la région pelvienne, des problèmes urinaires et de la dyspareunie;

66. La demanderesse souffre également de fatigue chronique et de brouillard cérébral suite à son intervention chirurgicale;

67. En octobre 2019, la Demanderesse a également vécu un épisode dépressif nécessitant une hospitalisation d'une (1) semaine et un suivi de huit (8) semaines;

68. La Demanderesse a dû avoir plusieurs consultations médicales avec des urologues et avec son médecin de famille en lien avec les complications découlant de l'implantation du produit de maille;
69. La Demanderesse a dû prendre de fortes doses de médication, qui n'ont jamais soulagé ses douleurs;
70. La Demanderesse doit subir prochainement une cystoscopie afin de vérifier notamment s'il y a érosion du produit de maille;
71. En raison de ses limitations physiques, la Demanderesse ne peut plus s'adonner à ses loisirs, dont le billard, le bowling, le cinéma, le tricot et le magasinage, sans ressentir des douleurs intenses lorsqu'elle est debout ou assise pendant de longues périodes de temps, et se retrouve ainsi à être confinée à la maison;
72. De plus, la Demanderesse est incapable de faire des activités avec ses petits-enfants;
73. La Demanderesse a également de la difficulté à conduire son véhicule automobile;
74. Avant son intervention chirurgicale, la Demanderesse menait une vie active, faisant du vélo, du patin à roues alignées, de la raquette, de la glissade, du patin à glace, du cardio et du yoga, ainsi que des marches rapides de 45 minutes par jour, et ce, à longueur d'année;
75. La Demanderesse doit marcher avec une canne depuis le mois d'octobre 2019 et ne peut plus marcher pendant plus de dix (10) minutes même avec celle-ci;
76. La Demanderesse utilise également un fauteuil roulant à l'occasion;
77. De même, la Demanderesse ne peut vaquer à ses activités quotidiennes ainsi qu'à ses occupations domestiques comme avant et requiert l'aide de sa fille;
78. La Demanderesse devra demander prochainement des soins à domicile;
79. Tous les dommages subis par la Demanderesse ont une incidence néfaste sur sa vie et affectent grandement sa qualité de vie;
80. Tous ces ennuis de santé ont causé et causent toujours à la Demanderesse un stress émotionnel ainsi que des désagréments importants;

81. En aucun temps avant son intervention, la Demanderesse n'a été informée par son médecin ni par la défenderesse que l'implantation du produit de maille pouvait occasionner ce type de complications;
82. La Demanderesse n'aurait jamais accepté qu'on lui implante ce produit de maille si la défenderesse l'avait convenablement informée des risques sérieux de complications associés à ses produits;
83. La Demanderesse désire aller aux États-Unis afin de subir une chirurgie pour le retrait complet du produit de maille, ce qui peut coûter environ 25 000 \$;
84. Les dommages subis par la Demanderesse sont en lien direct avec la négligence de la défenderesse, ses employés, mandataires ou personnes affiliées;
85. Comme résultat de la négligence de la défenderesse, la Demanderesse a subi et continue de subir de sérieux préjudices personnels, douleurs, souffrances et dépenses diverses;
86. Par ailleurs, son droit à la sûreté en vertu de l'article 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après la « **Charte** ») a été violé par la négligence de la défenderesse;
87. La Demanderesse était en droit que la défenderesse garantisse la qualité et la sécurité des produits qu'elle fabrique, commercialise, distribue et/ou vend;
88. La Demanderesse a donc une réclamation en dommages-intérêts pour les préjudices physiques, moraux et pécuniaires qu'elle a subis et qu'elle continue de subir;

B. LA DEMANDERESSE VÉRONIQUE SAURIOL

89. Suite à l'intervention chirurgicale de la Demanderesse en date du 19 février 2019, la vie de la demanderesse a basculé;
90. Les ennuis de santé de la Demanderesse ont causé à la demanderesse un stress émotionnel important et des désagréments majeurs;
91. Durant plus d'un (1) an, la demanderesse a dû s'occuper de plusieurs tâches quotidiennes de la Demanderesse en raison des problèmes de santé de cette

dernière, notamment l'épicerie ainsi que d'autres commissions, les tâches domestiques et le déneigement en hiver;

92. La demanderesse est donc en droit de réclamer une compensation pour les dommages subis et pour les préjudices moraux, matériels, en plus des dommages-intérêts punitifs auxquels elle a également droit;

C. LES DOMMAGES PUNITIFS

93. Les demanderessees sont justifiées de réclamer des dommages punitifs puisque la défenderesse a adopté une attitude laxiste, passive ou même un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de leurs droits ainsi que ceux des autres membres du Groupe;
94. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 de la L.p.c. ont un but préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite non désirable;
95. Les violations de la défenderesse sont intentionnelles et calculées;
96. L'attitude de la défenderesse démontre qu'elle est plus concernée par la vente de ses produits de maille que les droits des consommateurs sous la L.p.c.;
97. La conduite de la défenderesse entraîne également une violation en vertu de l'article 1 de la Charte, compte tenu du fait que le droit à la sûreté de la Demanderesse a été violé en raison de la négligence de la défenderesse, donnant lieu à une réclamation en dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte;
98. Les demanderessees sont donc en droit de réclamer des dommages punitifs à la défenderesse;

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE

99. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que ceux des demanderessees;
100. Chaque membre du Groupe a eu l'implantation d'un produit de maille de la défenderesse ou est un proche d'un membre du Groupe ayant subi une telle

implantation;

101. Les fautes et manquements commis par la défenderesse à l'égard des membres du Groupe sont les mêmes que ceux commis à l'égard des demanderesses, lesquels sont ci-haut détaillés;
102. Aucun des membres du Groupe n'a été avisé par la défenderesse suffisamment et en temps opportun que l'implantation de produits de maille présentait des risques sérieux notamment de douleurs vaginales et/ou pelviennes ou neuropathiques, d'érosion vaginale ou urétrale, d'érosion ou d'expulsion du dispositif chirurgical, de problèmes neuromusculaires ou du système nerveux, de dyspareunie, de dysfonctionnement mictionnel, de récurrence du prolapsus pelvien, de récurrence d'incontinence urinaire et/ou fécale, d'infection, de saignements, d'inflammation vaginale, de lésions tissulaires ou nerveuses, de cicatrices, de formation de granulome, de fistules, de perforations viscérales ou vasculaires;
103. Chaque membre du Groupe est en droit de demander une compensation pour les préjudices physiques, moraux et pécuniaires subis suite à l'implantation d'un produit de maille commercialisé par la défenderesse, ainsi que des dommages punitifs, le cas échéant;
104. Le recours individuel de chacun des membres du Groupe contre la défenderesse repose sur la négligence de la défenderesse et le manquement aux devoirs de sécurité et d'information qui lui incombe en tant que vendeur, concepteur, fabricant, importateur et/ou distributeur des produits de maille;
105. Le recours de chacun des membres du Groupe qui, n'étant pas eux-mêmes utilisateurs des produits de maille, ont subi un préjudice en conséquence directe de l'implantation d'un produit de maille par un tiers, notamment leur conjointe et autres parents, reposant sur les manquements et la négligence de la défenderesse;
106. Les demanderesses ne sont toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont vraisemblablement en possession de la défenderesse;

IV. LA COMPOSITION DU GROUPE

107. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur

le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;

108. Les Demanderesses ignorent le nombre exact de personnes qui ont eu l'implantation d'un produit de maille, lesquelles sont réparties à travers le Canada, mais l'estiment à plusieurs centaines de personnes;
109. Les demanderesses ne connaissent pas l'identité ni les coordonnées de toutes les personnes qui sont membres du Groupe, d'autant plus que les dossiers médicaux sont confidentiels;
110. De ce fait, il est impossible et impraticable pour les demanderesses d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
111. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les demanderesses d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
112. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre la défenderesse;
113. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres du Groupe puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

V. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT

114. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse, que les demanderesses entendent faire trancher par l'action collective sont :
 - A. La mise en place d'un produit de maille présente-t-elle une augmentation des risques d'effets secondaires et/ou complications sérieuses notamment, douleurs vaginales et/ou pelviennes ou neuropathiques, d'érosion vaginale ou urétrale, d'érosion ou d'expulsion du dispositif chirurgical, de problèmes neuromusculaires ou du système nerveux, de dyspareunie, de dysfonctionnement mictionnel, de récurrence du prolapsus

pelvien, de récurrence d'incontinence urinaire et/ou fécale, d'infection, de saignements, d'inflammation vaginale, de lésions tissulaires ou nerveuses, de cicatrices, de formation de granulome, de fistules, de perforations viscérales ou vasculaires?

- B. La défenderesse a-t-elle fait preuve de négligence et/ou a-t-elle manqué aux obligations suivantes qui lui incombent, en sa qualité de fabricant, vendeur, importateur et/ou distributeur de produits de maille et/ou pour les avoir commercialisés et mis en marché au Canada, notamment à :
- i. Son obligation de qualité et de sécurité en ce que l'implantation des produits de maille de la défenderesse augmente les risques de subir des blessures et/ou des complications sérieuses;
 - ii. Son obligation d'informer adéquatement, suffisamment et en temps opportun les membres du Groupe des risques associés à leurs produits de maille;
- C. La défenderesse a-t-elle commis une faute engageant sa responsabilité en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, le *Code civil du Québec* et/ou la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- D. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages physiques, moraux, pécuniaires et punitifs liés à l'implantation d'un produit de maille?
- E. Les membres du Groupe qui, n'étant pas eux-mêmes utilisateurs du produit de maille, ont subi un dommage en conséquence de l'utilisation de ce produit par un tiers, notamment leur conjoint, leur père, mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession, sont-ils en droit de réclamer des dommages moraux, pécuniaires et punitifs liés à l'implantation d'un produit de maille?
- F. Dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages physiques, moraux, pécuniaires et punitifs?

- G. Quand débute le délai de prescription pour les membres du Groupe et quels sont les facteurs communs aux membres du Groupe quant à l'impossibilité d'agir?

115. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe ;

VI. LA NATURE DU RECOURS

116. La nature du recours que les demanderesse entendent exercer contre la défenderesse pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts et en dommages punitifs;

VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

117. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** la demande des demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe ayant reçu l'implantation d'un produit de maille de la défenderesse un montant de 500 000 \$ en compensation des préjudices corporels, moraux et/ou matériels subis suite à l'implantation du produit de maille, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe, qui, n'ayant pas eux-mêmes reçu l'implantation d'un produit de maille de la défenderesse, ont subi un dommage en conséquence de l'utilisation de ce produit par un tiers, notamment leur conjoint, père, mère et autres ascendants, enfants, autres parents, mandataires légaux, autres proches et/ou succession, un montant de 100 000 \$ en compensation des préjudices moraux et/ou matériels subis, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du*

Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- D. **CONDAMNER** la défenderesse à payer aux membres du Groupe un montant de 20 000 000 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **CONDAMNER** la défenderesse à payer tous les coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe;
- F. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- G. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet, et subsidiairement, par liquidation individuelle;
- H. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- I. **CONDAMNER** la défenderesse aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts, de rapports d'expertise, de publication d'avis aux membres;

VIII. LE STATUT DE REPRÉSENTANTES

- 118. Les demanderesses demandent que le statut de représentantes leur soit attribué;
- 119. Les demanderesses sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les motifs ci-après exposés;
- 120. Les demanderesses sont membres du Groupe et ont des intérêts personnels à rechercher les conclusions qu'elles proposent;
- 121. Les demanderesses sont compétentes, en ce qu'elles ont le potentiel d'être les mandataires de l'action, si elle avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de*

procédure civile;

122. La Demanderesse s'est fait implanter un produit de maille de type Aris fabriqué par la défenderesse;
123. Les demanderesses ont subi et subissent toujours des dommages suite à l'implantation du produit de maille de type Aris chez la Demanderesse;
124. Il n'existe pas de conflit entre les intérêts des demanderesses et ceux des membres du Groupe;
125. Les demanderesses possèdent une excellente connaissance du dossier;
126. La Demanderesse a identifié et contacté près de cinquante (50) membres potentiels du Groupe via les réseaux sociaux;
127. Les demanderesses ont pris connaissance de la présente demande ainsi que les pièces et comprennent pleinement la nature de l'action;
128. Les demanderesses s'engagent à collaborer pleinement avec leur avocat et à se rendre disponibles afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres du Groupe;
129. Les demanderesses sont disposées à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
130. Les demanderesses ont mandaté leur avocat de présenter la présente demande dans le seul but de faire valoir leurs droits et ceux des membres du Groupe afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent à subir;
131. Les demanderesses entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
132. Les demanderesses sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective;

IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

133. Les demanderesse proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes;

- A. La Demanderesse a subi l'implantation du produit de maille Aris de la défenderesse à Montréal;
- B. Plusieurs membres du Groupe résident dans le district judiciaire de Montréal ou, plus généralement, dans le district d'appel de Montréal;
- C. L'avocat des demanderesse exerce sa profession dans ce district judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande des demanderesse;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts et en dommages punitifs;

ATTRIBUER à **FRANÇOISE SUREAU DIT BLONDIN** et à **VÉRONIQUE SAURIOL** le statut de représentantes aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes résidant au Canada (subsidièrement au Québec) qui ont utilisé des produits de maille transvaginale fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus en tout ou en partie par la défenderesse et qui ont subi des dommages suite à l'implantation de ces produits de maille;

et

Toutes les personnes physiques qui ont subi un dommage en conséquence de l'implantation à l'une des personnes visées au paragraphe précédent d'un produit de maille transvaginale, notamment leur conjoint, leur père, mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession.

(ci-après le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe qui sera déterminé par la Cour;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. La mise en place d'un produit de maille présente-t-elle une augmentation des risques d'effets secondaires et/ou complications sérieuses notamment, douleurs vaginales et/ou pelviennes ou neuropathiques, d'érosion vaginale ou urétrale, d'érosion ou d'expulsion du dispositif chirurgical, de problèmes neuromusculaires ou du système nerveux, de dyspareunie, de dysfonctionnement mictionnel, de récurrence du prolapsus pelvien, de récurrence d'incontinence urinaire et/ou fécale, d'infection, de saignements, d'inflammation vaginale, de lésions tissulaires ou nerveuses, de cicatrices, de formation de granulome, de fistules, de perforations viscérales ou vasculaires?

- B. La défenderesse a-t-elle fait preuve de négligence et/ou a-t-elle manqué aux obligations suivantes qui lui incombent, en sa qualité de fabricant, vendeur, importateur et/ou distributeur de produits de maille et/ou pour les avoir commercialisés et mis en marché au Canada, notamment à :
 - i. Son obligation de qualité et de sécurité en ce que l'implantation des produits de maille de la défenderesse augmente les risques de subir des blessures et/ou des complications sérieuses;

 - ii. Son obligation d'informer adéquatement, suffisamment et en temps opportun les membres du Groupe des risques associés à leurs produits de maille;

- C. La défenderesse a-t-elle commis une faute engageant sa responsabilité en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, le *Code civil du Québec* et/ou la *Charte des droits et libertés de la personne* ?

- D. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages physiques, moraux, pécuniaires et punitifs liés à l'implantation d'un produit de maille?
- E. Les membres du Groupe qui, n'étant pas eux-mêmes utilisateurs du produit de maille, ont subi un dommage en conséquence de l'utilisation de ce produit par un tiers, notamment leur conjoint, leur père, mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession, sont-ils en droit de réclamer des dommages moraux, pécuniaires et punitifs liés à l'implantation d'un produit de maille?
- F. Dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages physiques, moraux, pécuniaires et punitifs?
- G. Quand débute le délai de prescription pour les membres du Groupe et quels sont les facteurs communs aux membres du Groupe quant à l'impossibilité d'agir?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** la demande des demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe ayant reçu l'implantation d'un produit de maille de la défenderesse un montant de 500 000 \$ en compensation des préjudices corporels, moraux et/ou matériels subis suite à l'implantation du produit de maille, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe, qui, n'ayant pas eux-mêmes reçu l'implantation d'un produit de maille de la défenderesse, ont subi un dommage en conséquence de l'utilisation de ce produit par un tiers, notamment leur conjoint, père, mère et autres ascendants, enfants, autres

parents, mandataires légaux, autres proches et/ou succession, un montant de 100 000 \$ en compensation des préjudices moraux et/ou matériels subis, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- D. **CONDAMNER** la défenderesse à payer aux membres du Groupe un montant de 20 000 000 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **CONDAMNER** la défenderesse à payer tous les coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe;
- F. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- G. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet, et subsidiairement, par liquidation individuelle;
- H. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- I. **CONDAMNER** la défenderesse aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts, de rapports d'expertise, de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que cette Cour verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district ;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTRÉAL, le 11 mars 2020

LAMBERT AVOCAT INC.
(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)
1111, rue Saint-Urbain, suite 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Tél. : (514) 526-2378
Télec. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocatinc.com
Avocat des demanderesse